

Unité interdépartementale Vaucluse Arles  
Services de l'État en Vaucluse  
84905 AVIGNON cedex 09

Avignon, le 26/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **GRAVISUD**

##### **Siège social**

4900 chemin des Châteaux  
LES VIGNERES  
84 300 Cavaillon

Références :D-0042-2025/LRAR N°1A 214 145 3392 2  
Code AIOT : 000 640 12 66

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2025 dans l'établissement GRAVISUD implanté Carrière du Quartier Cabedan 84 460 Cheval-Blanc. L'inspection a été annoncée le 21/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant sollicite par un porté à connaissance du 16/05/2023 complété le 14/01/2025 la prolongation de la carrière jusqu'au 31/03/2025, un réajustement des garanties financières, la modification des conditions de la remise en état sans toutefois modifier l'usage futur (agricole). La visite d'inspection du 27/01/2025 s'attache, d'une part, à vérifier la cohérence des aménagements demandés par l'exploitant dans son dossier du 16/05/2023 complété du 14/01/2025 et, d'autre part, à vérifier la prise en compte des constats par l'exploitant à suite de la visite d'inspection du 26/02/2021.

## Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAVISUD
- Carrière du Quartier Cabedan 84 460 Cheval-Blanc
- Code AIOT : 0006 401-266
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette carrière est régulièrement autorisée, pour une durée de 20 ans et pour une capacité d'extraction annuelle maximale de 60 000 tonnes, par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 44 du 31 mars 1998 complété par l'arrêté préfectoral n° 112 du 7 octobre 2002. Par arrêté complémentaire du 27 août 2018, l'autorisation d'exploiter a été prolongée de 4 années supplémentaires, soit jusqu'au 30 mars 2022 ; puis jusqu'au 31 mars 2023 par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2022 afin de finaliser la remise en état.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	suivi piézométrique et de la qualité de la nappe	Arrêté Préfectoral du 07/10/2002, article 18.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification des conditions d'exploitation	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R.181-46 II	Sans objet
2	GEREP	Code de l'environnement du 31/01/2008, article 4	Sans objet
3	Rapport annuel de l'exploitant	Arrêté Préfectoral du 31/03/1998, article 23	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté 1 non-conformité relative au suivi de la qualité des eaux souterraines. Ce constat conduit l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant de produire le justificatif de ce suivi. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection des installations classées à proposer à monsieur le Préfet de Vaucluse d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Modification des conditions d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/08/2021, article R.181-46 II
<b>Thème-s :</b> Autre, Modification des conditions de remise en état_prolongation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article R.181-46 II Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation [...]
<b>Constats :</b>  Par courriel du 14/01/2025, la société GRAVISUD a transmis les compléments au dossier de porté à connaissance du 16/05/2023, relatifs à la modification des conditions de remise en état de la carrière exploitée sur la commune de Cheval Blanc. En particulier, la société GRAVISUD demande de modifier le projet final de cette remise en état afin de pouvoir rendre un terrain à vocation agricole, tout en permettant de faciliter une potentielle future implantation d'un projet de parc photovoltaïque. Pour ce faire, elle prévoit de modifier le profil topographique des terrains remis en état et de confiner les eaux de ruissellement sur les terrains du site, sans en changer la vocation agricole finale au terme de la procédure de cessation d'activité au titre de la réglementation ICPE. Le projet consiste en la création de 3 plateformes, entourées et séparées par des merlons d'environ 2 m de hauteur permettant de confiner les eaux de ruissellement au sein de chaque plateforme, sans rejet vers l'extérieur. Ces plateformes, planes, sont situées aux cotes + 95 m NGF, + 96 m NGF et + 97 m NGF, toutes avec une légère pente vers le nord afin de diriger les eaux de ruissellement vers le point bas de chaque plateforme. Le merlon ceinturant le site permet d'une part de confiner les eaux de ruissellement à l'intérieur du site, tout en empêchant les eaux de ruissellement extérieures d'y pénétrer. Une piste est implantée au droit de ce merlon. La vocation agricole est maintenue à l'issue de la remise en état des terrains, grâce à une colonisation des terrains par des espèces de flore locale. Les prairies ainsi créées ne nécessitent pas de qualité agro-pédologique très développée. Ainsi, la société GRAVISUD souhaite être exemptée des analyses de sol prévues dans l'étude d'impact ayant conduit à la notification de l'arrêté préfectoral n° 44 du 31 mars 1998. Afin d'optimiser les écoulements des eaux pluviales, l'exploitant demande à retirer les plantations situées immédiatement au Nord ainsi que la haie présente en limite Est, afin d'y aménager une clôture. Elle précise que ces modifications de réaménagement sont sollicitées à la demande du propriétaire des terrains.  Le dossier complété, transmis le 14/01/2025, comporte également l'accord écrit de M. le maire et du propriétaire des terrains concernant les modifications sollicitées, ainsi que la délibération du 21/03/2023 du conseil municipal de Cheval Blanc donnant un avis favorable au projet de l'exploitant et prescrivant la révision allégée du PLU en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque.

La visite d'inspection du 27/01/2025 a permis de constater que :

- la partie Est est pourvue d'un nouveau linéaire de végétaux composé de plusieurs essences. L'impact paysager de la carrière du Quartier Cabedan est faible car limité majoritairement à ses abords immédiats ;
- le bon état des clôtures, la présence de dispositifs de fermeture (portails), la présence de merlons, le bon état de la piste ;
- aucun engin n'était présent sur site ;
- les travaux de remise en état, avec le remodelage des terrains permettant de confiner les eaux pluviales, sont achevés ;
- la reprise spontanée de la végétation permettant un retour à un usage agricole, de type pâturage.

L'instruction de cette demande fait l'objet d'un rapport séparé de l'inspection des installations classées.

Par courriel du 03/02/2025, l'exploitant a produit un devis relatif à la pose d'un dispositif de goutte-à-goutte en vue d'alimenter la haie végétale implantée à des fins de remise en état. Il a également transmis une facture d'un prestataire spécialisé dans la pose de clôture en panneaux treillis soudés, dépose et évacuation ancienne clôture par tronçonnage des poteaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : GEREP

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 31/01/2008, article 4

**Thème-s :** Risques chroniques, déclaration annuelle

### **Prescription contrôlée :**

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement [...]

-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m<sup>3</sup>/ an ;

-les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article

V. - L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.

### **Constats :**

L'exploitant a procédé à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets pour l'année 2023. Cette déclaration comprend notamment la thématique relative à la santé sécurité, les superficies remises en état,.... Cette déclaration correspond aux informations mentionnées au point 9 de l'annexe III de l'arrêté ministériel précité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection rappelle que l'exploitant reste tenu de réaliser sa déclaration GEREP jusqu'au terme de la procédure de cessation d'activité ICPE.

**Type de suites proposées :** sans suite

**N° 3 : Rapport annuel de l'exploitant**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/03/1998, article 23

**Thème-s :** Situation administrative, Rapport annuel de l'exploitant

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant devra adresser à la Direction Régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement avant le 01 avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur le réaménagement réalisé et les prévisions de l'année en cours au regard des mesures prescrites; le plan demandé à l'article 16 devra être mis à jour et annexé à ce rapport.

**Constats :**

L'exploitant a procédé à la réalisation du rapport annuel de la carrière au titre de l'année 2023. Celui-ci contient les éléments d'appréciation relatifs à la remise en état à vocation agricole, aux contrôles effectués par l'organisme PREVENCEM (exposition sonore), les mesures pour l'hygiène et la sécurité du personnel, la mise en sécurité du site, la gestion des déchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : suivi piézométrique et de la qualité de la nappe**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/10/2002, article 18.2.3

**Thème-s :** Risques chroniques, suivi piézométrique et de la qualité de la nappe

**Prescription contrôlée :**

Le suivi de 2 piézomètres (1 amont, 1 aval) sera réalisé par autocontrôle par la société GRAVISUD afin de déterminer le niveau de la nappe phréatique. Les données seront régulièrement communiquées à la Direction Régionale de l'Industrie.

L'exploitation pourra être conduite en deçà de 50 cm au-dessus du niveau de nappe estival et en deçà de 2,50 m au-dessus du niveau hivernal.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, un suivi trimestriel de la qualité de la nappe sera réalisé.

**Constats précédents :**

Écart VI 2014 : l'exploitant ne réalise pas le contrôle des piézomètres trimestriellement.

Constat le 26/06/2021 : l'exploitant a transmis par mail le jour de l'inspection un registre informatique, indiquant que les 2 piézomètres du site sont secs depuis janvier 2017. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas réalisé de suivi de la qualité des eaux de la nappe depuis mars 2015.

Par courriel du 12/03/2021, l'exploitant précisait qu'« un auto-contrôle du niveau des nappes a bien été effectué trimestriellement comme demandé à l'article 18.2.3 de l'arrêté préfectoral n°44 du 31 mars 1998. Cet auto-contrôle qui vous a été envoyé par mail le jour de la visite a mis en évidence des piézomètres à sec, rendant impossible l'analyse de la qualité des eaux. Cette sécheresse est aussi une des causes de la mort d'un certains nombres des cyprès constituant la clôture visuelle du site comme l'ensemble des haies agricoles de cette partie du territoire communal ».

Ainsi, le rapport DREAL du 22/03/2021 demandait à l'exploitant doit faire intervenir dans les plus brefs délais un organisme agréé, afin de faire réaliser le suivi trimestriel des eaux souterraines. La DREAL précisait que :

- le rapport de l'organisme devrait faire apparaître la côte de fond du piézomètre, la hauteur d'eau mesurée et les concentrations des paramètres réglementés ;
- les rapports de l'organisme agréé retenu par l'exploitant seront transmis à réception à l'inspection des installations classées et les résultats obtenus devront être intégrés dans le mémoire de réhabilitation.

Constat le 27/01/2025 : les rapports trimestriels de la qualité des eaux de la nappe n'ont pas été produits le jour de l'inspection. Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que le bureau d'études en charge du mémoire de la cessation du site s'était déplacé sur site le 14/11/2024 et que les données seront intégrées au mémoire de cessation à venir.

Par courriel du 03/02/2025, l'exploitant a produit un bon de commande signé avec un prestataire chargé d'effectuer les prélèvements d'eau des piézomètres ( 2). Il a également transmis un courriel de réponse du prestataire datant de mars 2022, qui lui précisait qu'il n'a pas été possible de réaliser les prélèvements, car les piézomètres au droit du site étaient à sec.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'intégrer dans son mémoire de cessation d'activité les données démontrant le respect des dispositions de l'article 18.2.3. En outre, le dossier devra contenir :

- la confirmation de la profondeur des piézomètres du site, ainsi que leur bon état, afin de justifier de la pertinence du suivi des eaux souterraines au regard de la côte de fond de fouille de la carrière ;
- la confirmation de l'absence d'eau, y compris en période de hautes eaux ;
- le cas échéant, en présence d'eau, les résultats des mesures de suivi de la qualité des eaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois